



Ville de VAUCRESSON

ARRETE n° 2016-69 REGLEMENTANT LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Le Maire de la Ville de Vaucresson (Hauts-de-Seine) ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-2 ainsi que les articles L. 2224-13 à L. 2224-17 relatifs aux pouvoirs de police des maires ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU les dispositions du règlement sanitaire départemental consolidé en date du 26 décembre 2011, et notamment les articles 73 et suivants ;

VU le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) approuvé par arrêté préfectoral le 26 novembre 2009 ;

VU le décret n°2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Nanterre ;

VU la délibération municipale du 21 octobre 2001 approuvant la mise en place de la collecte sélective des déchets ménagers en porte à porte ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le but de préserver la sécurité des déplacements, l'ordre public, la salubrité publique et l'environnement ;

CONSIDERANT que la collecte des ordures ménagères en sacs plastiques constitue une atteinte à l'hygiène publique et à la propreté des voies publiques ;

CONSIDERANT que la collecte sélective des emballages ménagers valorisables et des emballages en verre en porte à porte a été mise en place le 12 novembre 2002, au moyen de bacs ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2014-126 du 16 mai 2014 est rapporté. Il en est de même pour toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de fixer les diverses prestations mises en place par la ville de Vaucresson pour assurer l'enlèvement des déchets produits par les différents usagers de la commune et les conditions dans lesquelles ces usagers devront présenter leurs déchets à la collecte.

Les prescriptions du présent arrêté sont opposables aux propriétaires ou copropriétaires d'immeubles ainsi qu'à toute personne occupant lesdits immeubles en qualité de locataire, d'usufruitier et de mandataire.

ARTICLE 3 : Définition des déchets

Les différents types de déchets dont il est question dans le présent arrêté répondent aux définitions suivantes :

1 – Les déchets ménagers non valorisables : Déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers (sous réserve qu'ils soient déposés dans les conteneurs à déchets ménagers conformément aux dispositions du présent arrêté).

Cette dénomination englobe aussi, par extension, les produits du nettoyage des voies publiques, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés par les services municipaux ou leurs mandatés, ainsi que les déchets provenant des écoles, casernes et de tous bâtiments publics.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets ménagers pour le présent arrêté :

- Les déblais, gravois, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, dans la limite de 2m³,
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer des risques pour les personnels et l'environnement.

2 – Les emballages ménagers valorisables : La dénomination « emballages ménagers valorisables » couvre les emballages des produits ménagers, notamment :

- Emballages papiers et cartons : boîtes en carton plat, caisses en carton ondulé, emballages des packs de boisson, emballages alimentaires type brique, ...
Journaux / Magazines : journaux, brochures, magazines, papiers impression, ... ;
- Emballages plastiques : essentiellement flacons PVC, PET, PEDHd tels que les bouteilles opaques de plus de 0,5 litre (alimentation ou entretien), les bouteilles transparentes (eau, boissons gazeuse, vin, vinaigre), ces produits devront être présentés vidés de leur contenant ;
- Emballages en métaux : boîtes de conserve, canettes, barquettes, aérosols, bidons (sans les bouchons).

La Ville adhérant au Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (ou SYCTOM), les catégories et qualités des déchets recyclables seront conformes à la définition du contrat signé entre le SYCTOM et la société Eco Emballages.

3 – Les emballages en verre : Tout récipient en verre assurant une fonction d'emballage : bouteilles, bocaux, flacons, sans différenciation de teinte, à l'exclusion de tout autre récipient en toutes autres matières. Ces déchets devront être sans bouchon, ni couvercle.

4 – Les objets encombrants : Sont compris dans cette dénomination :

- Les ustensiles, sommiers, vieilles ferrailles d'origine ménagère dans la limite de 55 kilogrammes l'unité et d'1 m³ par adresse pour les maisons individuelles et par logement pour les immeubles.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'objets encombrants pour le présent arrêté :

- Les déchets ménagers ;
- Les déblais et gravats, décombres, et débris de toute nature provenant des travaux publics ou particuliers ;
- Les carcasses de voitures, les cuves de fioul et d'huile ;
- Les déchets présentant, par leur nature, un danger pour l'environnement ou pour la santé du personnel de collecte (déchets médicaux, produits toxiques, les bouteilles de gaz, les extincteurs ...)
- Matériel informatique usagé : écran, unité centrale, imprimantes, claviers, câbles, onduleurs, cartouches d'imprimantes, téléphones portables ;

- Les déchets pour lesquels il est fait obligation de recourir à des modes spécifiques de collecte ou de traitement ;
- Les déchets qui, par leur dimension ou leur poids, ne pourraient être chargés dans le véhicule de collecte par deux hommes, sans effort excessif (suivant le code du travail, soit 55 kg maximum) ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et le textile.

5 – Les déchets ménagers spéciaux ou déchets toxiques : Cette dénomination recouvre les déchets non assimilables aux déchets ménagers présentant un caractère toxique ou dangereux reconnu, à l'exception des explosifs, des produits radioactifs, des déchets d'activités de soins à risque infectieux. Ces déchets recouvrent à titre indicatif et de façon non exhaustive : les huiles moteurs, les piles, les accumulateurs, les batteries automobiles, les peintures et colorants, les médicaments, les laques, les vernis, les solvants, les engrais, les pesticides, les colles et adhésifs, les détergents, les produits d'entretien, les aérosols, les tubes fluorescents, les radiographies, ...

6 – Les déchets végétaux : Cette dénomination recouvre les tontes de pelouse, feuilles mortes, fleurs fanées, tailles de haies, les petits branchages en fagots d'une longueur maximum de 1,50m ficelés avec une cordelette, d'un diamètre maximum de 5 cm, sans sac.

7 – Les déchets équipements électriques et électroniques (DEEE) : Cette dénomination recouvre les écrans, ordinateurs, téléphones, grille-pain, robots ménagers, lave-vaisselle, lave-linge, réfrigérateurs, congélateurs.

8 – Les déchets textiles : Cette dénomination recouvre les vêtements, linges de maison, chaussures, couvertures, sacs, ceintures, maroquinerie, même en mauvais état.

ARTICLE 4 : Les modalités de collecte

Les différentes collectes des déchets sont effectuées par une entreprise mandatée par la communauté d'agglomérations Cœur de Seine.

Elles sont organisées, dans les conditions suivantes :

- Collecte en porte à porte :

1 – Pour les déchets ménagers non valorisables, la collecte est exécutée trois fois par semaine, lundi, mercredi, vendredi entre 5h00 et 14h00.

2 – Pour les emballages ménagers valorisables, la collecte est exécutée une fois par semaine, le mardi entre 5h00 et 14h00.

3 – Pour les emballages en verre, la collecte est exécutée deux fois par semaine, le deuxième et le quatrième jeudi entre 7h00 et 14h00.

4 – Pour les objets encombrants, la collecte est exécutée le premier jeudi pour le secteur Nord (division Théry et plateau de Cazes) et le troisième jeudi pour le secteur Sud (le reste de la ville), à partir de 5h00.

5 – Pour les déchets végétaux, la collecte est exécutée une fois par semaine, le lundi à partir de 5h00.

Les horaires annoncés peuvent subir quelques variations en fonction des aléas climatiques, de circulation ou de certains chantiers.

Les bacs, ainsi que les objets encombrants doivent être présentés à la collecte sur le trottoir, après 19 heures, la veille du jour de collecte.

Les habitants des impasses ou des rues inaccessibles aux heures d'enlèvement des ordures ménagères sont tenus d'apporter les bacs à l'entrée des dites rues et impasses.

- Collecte en apport volontaire :

Pour les déchets ménagers spéciaux ou déchets toxiques, le ramassage est effectué en apport volontaire auprès du camion stationné place Jean Salmon-Legagneur le quatrième samedi du mois entre 9h et 12h30.

Une déchetterie mobile se tient sur le parking de la gare SNCF de Garches-Marnes la Coquette le premier et le troisième samedi du mois, de 13h à 17h. Les déchetteries fixes de Nanterre (59 avenue des Guillaumes) et de Meudon (route du Pavé des Gardes) sont ouvertes du lundi au samedi, de 9h00 à 18h30.

Pour les déchets textiles, des collecteurs sont implantés place Charles de Gaulle, rond-point du Souvenir Français, allée du Collège et allée de Saint-Cucufa.

ARTICLE 5 : Cas particuliers des déchets dont l'évacuation est à la charge de l'utilisateur et des entreprises à l'origine de travaux sur le domaine privé

L'évacuation des déblais, gravas, produits de démolition et autres matériaux de cette nature est à la charge exclusive des particuliers ou des entreprises concernées. Si le recours à une benne de gravois s'avère nécessaire, l'autorisation de stationner celle-ci sur le domaine public doit être préalablement sollicitée auprès des services techniques de la Ville.

En ce qui concerne les résidus des jardins privés (déchets végétaux) qui ne pourraient être, de par leurs volumes, déposés dans les conteneurs à déchets ménagers, les particuliers ou les entreprises qui en sont à l'origine auront obligation de les évacuer par leurs propres moyens. Le recours éventuel à une benne se fera dans les mêmes conditions que celles précisées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6 : Dérogations à la collecte sélective des emballages ménagers valorisables et des emballages en verre

Dans l'hypothèse où certains usagers ne pourraient pas (faute de place pour stocker des conteneurs supplémentaires au sein de leurs immeubles) bénéficier de cette collecte, ils auraient alors l'obligation de déposer leurs déchets valorisables dans les conteneurs destinés aux déchets ménagers non valorisables.

Pour les emballages en verre, une borne d'apport volontaire est implantée place Charles de Gaulle.

ARTICLE 7 : Qualité des emballages ménagers valorisables et des emballages en verre

Lors de la collecte des emballages ménagers valorisables et des emballages en verre, le personnel de collecte sera chargé du contrôle de la qualité du tri. Dans le cas où les bacs contiendraient des déchets autres que ceux définis respectivement à l'article 3-2 et 3-3 du présent arrêté, le bac sera alors susceptible d'être refusé.

ARTICLE 8 : Caractéristiques des conteneurs

Tous les déchets ménagers présentés à la collecte par les usagers doivent être conditionnés dans des modules ou des bacs à roulettes et adaptés à la collecte mécanisée. Ils doivent être conformes aux normes NF-EN 840-1 à 840-6 ou autres normes reconnues équivalentes.

Chaque modulo comprend :

- 1 cuve de couleur grise équipée d'un couvercle de couleur jaune, bleu ou vert
- 1 anse permettant le transport manuel

Chaque bac comprend :

- 1 cuve de couleur grise ou marron, collerette supérieure renforcée, équipée d'un dispositif de préhension de type frontal.
- 1 couvercle basculant, poignée de manutention incorporée, charnière en matériaux inoxydables.
- 2 ou 4 roues de manutention avec bandage en caoutchouc axe(s) en matériaux inoxydables.

1 – Les déchets ménagers non valorisables sont collectés dans des sacs placés dans des bacs roulants, **équipés de couvercles de couleur verte**. Les sacs de déchets ménagers déposés sur la voie publique en dehors des bacs seront refusés à la collecte.

2 – Les déchets verts sont collectés en bacs roulants standards, **équipés de couvercles de couleur marron**. L'achat de ces bacs est à la charge des usagers. Pour les petits branchages, d'une longueur maximum de 1.50m, il faut faire des fagots ficelés avec une cordelette (diamètre maximum 5cm).

3 – Les emballages ménagers valorisables sont collectés en bacs roulants, **équipés de couvercles de couleur jaune**. Ces bacs sont mis à disposition par la Ville, ils devront être équipés des consignes de collecte sélective, sous forme d'étiquettes autocollantes.

Les bacs destinés aux collectifs et semi-collectifs sont operculés avec une fermeture automatique. Les déchets d'emballage conditionnés dans des sacs plastiques seront refusés à la collecte.

4 – Les emballages en verre sont collectés en bacs roulants, **équipés de couvercles de couleur bleue**. Ces bacs sont mis à disposition par la Ville, ils devront être équipés des consignes de collecte sélective, sous forme d'étiquettes autocollantes.

Les bacs destinés aux collectifs et semi-collectifs sont operculés avec une fermeture automatique.

ARTICLE 9 : Mise à disposition et utilisation des conteneurs

1 – Les déchets ménagers non valorisables et les déchets verts

L'achat et la maintenance des bacs destinés aux déchets ménagers non valorisables et aux déchets verts sont à la charge des usagers. La Ville est en mesure de fournir ces bacs (cf délibération du conseil communautaire Cœur de Seine n°2010-131 du 17 décembre 2010).

Les usagers doivent les maintenir en bon état d'entretien et de propreté (tant intérieurement qu'extérieurement).

Les déchets ménagers non valorisables doivent être déposés obligatoirement à l'intérieur des conteneurs prévus à cet effet, dans des sacs (en aucun cas à côté). Le remplissage de ces derniers ne devra pas être excessif de manière à ce que leurs couvercles puissent se fermer aisément sans compression du contenu et qu'il n'y ait pas de difficulté lors du vidage dans les véhicules de collecte.

2 – Les emballages ménagers valorisables et les emballages en verre

Les conteneurs destinés à la collecte des emballages ménagers valorisables et des emballages en verre sont mis à disposition des usagers par la Ville. Ils resteront la propriété de la Ville de Vauclerc et ne pourront être utilisés à des fins étrangères aux collectes pour lesquelles ils ont été spécifiquement conçus.

Les usagers doivent maintenir en bon état d'entretien et de propreté (tant intérieurement qu'extérieurement) les conteneurs qui leur sont confiés et dont ils ont la garde.

De même, les bacs qui viendraient à être volés seront remplacés gratuitement sur présentation du récépissé de déclaration de vol remis par les services de police au plaignant.

Les emballages ménagers valorisables et des emballages en verre doivent être déposés obligatoirement à l'intérieur des conteneurs prévus à cet effet (en aucun cas à proximité). Le remplissage de ces derniers ne devra pas être excessif de manière à ce que leurs couvercles puissent se fermer aisément. Les emballages doivent être pliés de manière à en réduire autant que possible le volume.

ARTICLE 10 : Interdiction des dépôts sauvages

En dehors des conteneurs réglementaires ou des objets encombrants réglementés par le présent arrêté, il est formellement interdit de jeter ou de déposer sur la voie publique des ordures, déchets matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, sous peine pour les contrevenants d'encourir, selon le cas, les sanctions prévues par les articles R. 632-1, R. 635-8, R. 644-2 du code pénal.

Cette interdiction ne concerne pas le stockage des feuilles mortes et des produits de balayage que les agents de nettoyage de la voie publique sont appelés à mettre en tas en vue de leur évacuation.

ARTICLE 11 : Interdiction de chiffonnage

Il est défendu d'ouvrir les couvercles des conteneurs pour y chercher quoi que se soit. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux agents de la Ville dûment habilités dans le cadre de missions de contrôle.

Les usagers qui auraient des recherches à effectuer dans les conteneurs devront à cette fin les rentrer au préalable dans l'enceinte des immeubles.

ARTICLE 12 : Stockage des conteneurs

A l'issue de la collecte, il est défendu de stocker les conteneurs sur la voie publique de manière à ne créer aucune gêne pour la circulation des piétons et garantir la salubrité publique.
La dépose des bacs sur le trottoir est autorisée à partir de 19h, pour la collecte du lendemain.

ARTICLE 13 : Date d'application

Le présent arrêté prend effet au compter du 21 mars 2016.

ARTICLE 14

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 16

Dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ou de notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 17

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Cloud, Monsieur le Directeur des services techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18

Le présent arrêté sera transmis :

- Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Cloud ;
- Monsieur le Préfet.

Fait à Vaucresson, le 14 mars 2016



Le Maire,

a
Virginie MICHEL-PAULSEN

Accusé de réception en préfecture
092-219200763-20160315-2016-69-AR
Date de télétransmission : 15/03/2016
Date de réception préfecture : 15/03/2016